

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre Ier : Règles générales d'utilisation du sol
 - ▶ Chapitre Ier : Règles générales de l'urbanisme
 - ▶ Section 4 : Dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping.
 - ▶ Sous-section 3 : Caravanes.

Article R*111-37

- ▶ Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2009-1332 du 28 octobre 2009 - art. Annexe (V)
- Décret n°2009-1333 du 28 octobre 2009 - art., v. init.
- Code de l'urbanisme - art. A111-7 (V)
- Code de l'urbanisme - art. A111-9 (V)
- Code du tourisme. - art. D331-5 (M)

Codifié par:

- Décret 73-1023 1973-11-08
- Décret 73-1023 1973-11-08

Nouveaux textes:

- Code de l'urbanisme - art. R111-47 (V)